



Arrêt

n° 73 753 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de Bansoa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 décembre 2009, votre père, notable dans la chefferie de Bansoa, perd la vie des suites d'un cancer des poumons. Le 15 décembre 2009, alors que vous vous trouvez à Bansoa pour l'enterrement de votre père, les notables de la chefferie s'emparent de vous et vous apprennent que vous êtes désigné successeur de votre père au poste de notable.

Vous êtes emmené dans la case du chef du village où, pendant 6 à 10 jours, vous êtes soumis à différents rites. Dès lors que vous vous opposez aux rites vous étant imposés, vous êtes maltraité durant cette période.

Le 20 décembre 2009, le chef de Bansoa prend la décision de vous faire hospitaliser en raison de votre mauvais état de santé découlant des mauvais traitements vous ayant été infligés. Vous êtes emmené à l'hôpital de Bansoa où vous demeurez jusqu'au 20 décembre 2009, date à laquelle votre oncle et votre mère, avec la complicité d'un des gardiens de l'hôpital, parviennent à vous faire sortir de l'hôpital. Votre oncle vous emmène alors chez un de ses amis habitant Douala.

Le 30 janvier 2010, vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 2 février 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions indéniables et substantielles ressortent de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous déclarez que suite au décès de votre père, vous avez été désigné comme son successeur au poste de notable de la chefferie de Bansoa. De ce fait, vous deviez vous unir aux différentes femmes de votre père, à l'exception de votre mère biologique, et entretenir un rapport sexuel avec celles-ci. Cependant, interrogé quant à l'identité de celles-ci lors de votre première audition, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'identité complète d'une seule de ces 3 femmes, vous limitant à déclarer qu'une d'entre elles se nommait [M. K.] et deux autres [M. T.]. Ré-interrogé à ce propos lors de votre deuxième audition, vous livrez cette fois les identités complètes de ces différentes personnes. Cependant, dès lors que vous affirmez qu'une de ces femmes vous a élevé et vous a vu grandir et, compte tenu du caractère élémentaire d'une telle question, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pu y répondre d'une manière précise lors de votre première audition (audition du 19/05/10, p. 5 ; audition du 11/10/10, p. 3 et 7).

Ensuite, vous affirmez très clairement que vous vous êtes déjà rendu à un conseil de notables de la chefferie de Bansoa lorsque vous résidiez au Cameroun. Vous précisez que très régulièrement, vous étiez amené à rencontrer des notables en compagnie de votre père. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'identité complète d'un seul de ces notables. Par ailleurs, vous êtes dans l'incapacité de préciser si la chefferie de Bansoa est une chefferie du premier, du deuxième ou du troisième degré. En outre, vous ignorez également la signification du degré attribué à une chefferie. Enfin, vous êtes dans l'incapacité de préciser quand votre père est devenu notable, vous limitant à déclarer qu'il exerçait déjà cette fonction lors de votre naissance (audition du 19/05/10, p. 5 et 6 ; audition du 11/10/10, p. 3 et 5).

Dès lors que vous déclarez avoir rencontré les notables de Bansoa à de nombreuses reprises et que les ennuis que vous avez rencontrés dans le cadre de cette chefferie sont à la base de votre départ du Cameroun et de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'une contradiction indéniable et substantielle ressort de l'analyse de vos propos, nuisant davantage encore à leur crédibilité. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez très clairement déclaré avoir été maintenu en détention à la chefferie de Bansoa pour une durée de 6 jours. Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir été détenu à cette chefferie pendant 10 jours (audition du 19/05/10, p. 6 ; audition du 11/10/10, p. 3). Vu que vous n'avez été détenu qu'à une seule occasion lors de votre existence et, compte tenu du caractère marquant d'un tel événement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point.

Troisièmement, le Commissariat général estime que le contraste entre l'acharnement dont les autorités de la chefferie de Bansoa ont fait preuve à votre égard et la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes parvenu à vous évader de l'hôpital de Bansoa ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. En effet, vous affirmez très clairement que le 10 janvier 2010, après avoir passé près de 20 jours à l'hôpital de Bansoa, votre mère et votre oncle sont parvenus à vous faire quitter l'hôpital avec la complicité d'un médecin de l'hôpital. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'après avoir tenté de vous faire succéder à votre père au poste de notable contre votre volonté et ce, au point de vous maintenir en détention entre 6 et 10 jours et de vous infliger des mauvais traitements, les autorités de la chefferie de Bansoa n'aient pas veillé à ce que vous ne vous évadiez pas de l'hôpital de Bansoa.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre acte de naissance, le Commissariat général constate que ce document ne contient aucun élément susceptible de vous identifier formellement tel qu'une photo ou des empreintes digitales personnelles. Par ailleurs, relevons que vous ne produisez pas l'original de ce document. Par conséquent, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'en évaluer l'authenticité avec précision. Enfin, relevons que ce document stipule que vous vous nommez monsieur [F.] Or, les autres documents que vous produisez à l'appui de votre requête stipulent que vous vous nommez monsieur [F.]. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à considérer votre identité comme établie.

A propos de l'acte de décès de votre père allégué, le Commissariat général constate que ce document stipule que cette personne est décédée en date du 5 décembre 2009. Cependant, celui-ci ne contient aucune information susceptible de prouver que votre père allégué était actif au sein de la chefferie de Bansoa. Partant, ce document ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

S'agissant des deux convocations que vous produisez, le Commissariat général constate que ces deux documents stipulent que vous êtes convoqué après qu'une enquête a été ouverte à votre propos pour cause de « troubles de jouissance ». Partant, le caractère particulièrement peu circonstancié de ces documents ne permet pas de le lier au fondement de votre demande. En outre, les informations en possession du Commissariat général indiquent qu'il est extrêmement facile d'acheter ce genre de documents sur le marché noir, cachet y compris. Or, vous ne produisez pas l'original de ces convocations. Par conséquent, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'en évaluer l'authenticité avec précision. Par ailleurs, différentes irrégularités ressortent de l'analyse de ces convocations. Ainsi, le grade de l'officier ayant dressé ces documents n'est pas mentionné à côté de sa signature. Or, tel devrait être le cas. En outre, chacune de ces convocations est encore accompagnée d'un accusé de réception qui, après avoir été signé par la personne ayant réceptionné ces convocations, est normalement repris par l'agent chargé de les remettre en guise de preuve de leur transmission (cf. document de réponse CEDOCA, farde bleue du dossier administratif). Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité de vos déclarations mise à mal par les différents constats énumérés supra.

Concernant le message radio porté que vous produisez, le Commissariat général constate que ce document stipule que vous êtes poursuivi pour « trouble de jouissance et destruction ». Partant, le caractère particulièrement peu circonstancié de ce document ne permet pas de le lier au fondement de votre demande. En outre, soulignons qu'un tel document constitue une communication interne aux

services de police. Partant, toute personne externe à ces services n'est pas censée disposer d'un tel document (cf. document de réponse CEDOCA, farde bleue du dossier administratif). Enfin, relevons que vous ne produisez pas l'original de ce message radio porté. Par conséquent, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'en évaluer l'authenticité avec précision. Pour ces différentes raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant au document que vous produisez et s'apparentant à un avis de recherche émis à votre rencontre, son authentification par les services du Commissariat général révèle que ce document ne correspond pas à la forme traditionnelle des avis de recherche émis au Cameroun. Par ailleurs, il apparaît que ce document a été personnellement émis par le chef de Bansoa, personne n'étant pas habilitée pour diffuser un avis de recherche. En outre, soulignons que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son rencontre (cf. document de réponse CEDOCA, farde bleue du dossier administratif). Par conséquent, toute personne disposant d'un tel document ne peut l'avoir obtenu qu'illégalement. Ces constats successifs limitent fortement la force probante pouvant être accordée à ce document.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie

requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet en cause la crédibilité des propos du requérant en raison d'une série d'imprécisions concernant l'identité des épouses de son père et des notables de la chefferie de Bansoa, ainsi que concernant le degré de la chefferie. La partie défenderesse constate ensuite une contradiction substantielle relative à la durée de la détention du requérant. Elle s'étonne également du contraste entre l'acharnement des autorités de la chefferie de Bansoa à l'égard du requérant et la facilité avec laquelle ce dernier a réussi à s'évader de l'hôpital de Bansoa. Enfin, la partie défenderesse conteste l'authenticité et la force probante des documents déposés par la partie requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments des parties que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de la méconnaissance de l'identité des membres de la chefferie de Bansoa et de la durée de sa détention, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise. Il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions, contradictions et incohérence dans ses déclarations, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. La partie requérante, quant à elle, n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant du motif de la décision attaquée tiré de la méconnaissance des noms complets des co-épouses de sa mère, la partie requérante invoque qu'elle était stressée lors de sa première audition et que les noms lui ont échappé, d'autant plus que selon elle, il n'est pas d'usage au Cameroun d'appeler les autres épouses de son père par leur nom complet. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, car il s'agit là d'une information simple que le requérant devrait être capable de fournir. Ainsi, cette méconnaissance est d'autant plus inexplicable que le requérant a déclaré par la suite que ces femmes l'avaient élevé et vu grandir et qu'il a été capable de citer le prénom et le nom de deux d'entre-elles et le prénom de la troisième au cours de sa seconde audition. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort du rapport d'audition que la partie requérante a clairement compris la question qui lui était posée lors de sa première audition.

S'agissant du motif tiré du manque de précision dont a fait preuve la partie requérante concernant le degré de la chefferie de Bansoa et le fonctionnement d'une chefferie, la partie requérante invoque qu'elle n'a pas été à l'école et qu'elle ignore la signification du degré d'une chefferie. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication car il constate d'une part, que le requérant a déclaré avoir terminé l'école primaire à Bansoa en 1996 et avoir ensuite suivi des cours du soir à Douala à partir de 2000 (Dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 19 mai 2010, pp.2 et 3). Le requérant n'est donc pas analphabète et possède au minimum un degré d'instruction élémentaire.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir eu l'occasion d'assister au conseil des notables (*Ibidem*, p.6) et lorsqu'il se trouvait à Bansoa avant le décès de son père « *tous les jours*, [ils sortaient] *dans le cadre de différentes manifestations traditionnelles* » (Dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 11 octobre 2010, p.3). Il a également précisé que son père faisait partie de la chefferie depuis de très nombreuses années (*Ibidem*, p.5), même avant sa naissance. Le Conseil en

conclut que le requérant a eu l'occasion de voir son père dans ses fonctions de membre du conseil des notables ou à tout le moins en entendre parler, il estime donc que le requérant devrait être en mesure d'expliquer même de manière succincte, le type de chefferie et son mode de fonctionnement.

S'agissant du motif tiré de l'invraisemblance de son évasion, la partie requérante tente d'apporter une explication à cette situation en alléguant qu'elle a pu s'enfuir moyennant une contribution financière de son oncle. Le Conseil constate que cette explication ne permet pas d'éclaircir les propos contradictoires que le requérant a tenu lors des deux auditions. En effet, lors de la première audition, le requérant a déclaré avoir fui l'hôpital grâce à la complicité d'un des 3 gardiens de l'hôpital (Dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 19 mai 2010, p.8), alors que, lors de la deuxième audition, lorsque la même question lui est posée, le requérant a répondu qu'il avait fui grâce à l'aide d'un médecin qui lui avait proposé son aide après qu'il lui ait expliqué la situation dans laquelle il se trouvait (Dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 11 octobre 2010, p.4). Cette contradiction est importante et décrédibilise encore la réalité du récit de la partie requérante.

4.4.3. La partie requérante tente également de rétablir l'authenticité et la force probante des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile.

A titre préliminaire, le Conseil constate que l'identité de la partie requérante n'étant pas remise en cause dans l'acte attaqué, l'acte de naissance qu'elle dépose n'est donc pas de nature à influencer l'opinion du Conseil concernant la présente demande de protection internationale.

La partie requérante conteste l'appréciation faite par l'acte attaqué relative aux convocations émanant de la gendarmerie nationale. Elle estime que les griefs soulevés par la partie défenderesse sont explicables par le contexte dans lequel ses convocations ont été remises. Le Conseil remarque quant à lui que ces explications ne rétablissent pas l'authenticité des documents, qu'il s'agit de copies et non d'originaux, dont il est impossible d'effectuer une quelconque authentification. A cette considération s'ajoute le fait que le motif figurant sur ces convocations invoque des « *troubles de jouissance* ». Le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement faire aucun lien entre ces convocations et la crainte de persécution invoquée par le requérant.

S'agissant des griefs relatifs au message radio porté et à l'avis de recherche, la partie requérante tente de les balayer en invoquant le fait qu'ils n'ont pas été remis en mains propres au requérant et que l'avis de recherche est un document interne à la chefferie et qu'il n'émane nullement d'une autorité publique. Le Conseil observe que l'avis de recherche contient la mention « *poursuivi pour destruction* » et le message radio mentionne des « *troubles de jouissance et destruction* ». Le Conseil estime donc qu'au vu de la disparité des mentions sans rapport avec les craintes de persécution invoquées par le requérant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut au récit du requérant. Le Conseil constate de même, à la suite de la partie défenderesse, que s'agissant de copies, les cachets et signatures apposés sur ces documents sont illisibles, rendant leur authentification impossible.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT